



Directive administrative

ÉLV 5.4

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mai 1998 (SP-98-099)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 25 octobre 2005 (SP-05-74)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉLÈVES SUJETS À DES RÉACTIONS ANAPHYLACTIQUES

L'anaphylaxie est une réaction allergique susceptible d'entraîner la mort et qui peut se manifester de façon soudaine et sans signe avant-coureur. Une approche concertée de la part des parents, des tuteurs et tutrices, du personnel de l'école et des autres intervenants peut aider à bien contrôler l'anaphylaxie. L'élève anaphylactique doit compter sur le soutien du personnel de l'école pour sa sécurité et pour prévenir un choc anaphylactique ou y réagir.

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario reconnaît qu'il est absolument nécessaire que chaque école élabore et mette en œuvre un plan d'intervention pour faire en sorte qu'elle soit un milieu sûr pour l'élève sujet à des réactions anaphylactiques, qu'il soit allergique aux aliments, aux piqûres d'insectes et aux médicaments.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités suivantes décrivent le plan d'intervention proposé aux écoles :

1. Demander aux parents, au tuteur ou à la tutrice, ainsi qu'à l'élève, de fournir les renseignements nécessaires sur les allergies particulières.
2. Demander au médecin de l'enfant sujet à des réactions anaphylactiques qu'il donne par écrit la liste des symptômes des différentes allergies, ainsi qu'une autorisation pour un traitement d'urgence. Des formulaires sont proposés à l'[Annexe ÉLV 5.4.1](#).
3. Établir, en collaboration avec les parents, le tuteur ou la tutrice de l'enfant sujet à des réactions anaphylactiques, une entente écrite qui contient (voir [Annexe ÉLV 5.4.1](#)) :
 - a) une photographie de l'enfant;
 - b) des renseignements précis sur les allergies et sur les symptômes;
 - c) l'utilisation du bracelet *Medic Alert* de l'enfant pour indiquer ses allergies particulières;
 - d) une autorisation et des directives pour l'administration de médicaments en cas d'urgence;
 - e) les médicaments à prendre en cas d'urgence et la date d'expiration (les enfants plus âgés peuvent avoir sur eux en tout temps une ou deux doses d'EpiPen);
 - f) le lieu de rangement des médicaments à prendre en cas d'urgence (ceux-ci doivent être rangés à des endroits sûrs et accessibles qui sont connus de tout le personnel);
 - g) un plan de transport à l'hôpital;

- h) les numéros de téléphone des parents, du tuteur ou de la tutrice et des autres contacts, en cas d'urgence.
4. Afficher l'entente à des endroits bien en vue de l'école (p. ex. au bureau, dans la salle du personnel, dans les salles de classe) et, avec le consentement des parents, du tuteur ou de la tutrice, la diffuser auprès de toutes les personnes qui enseignent à l'enfant.
 5. Vérifier chaque année l'exactitude des renseignements contenus dans l'entente pour assurer que l'information est toujours valide.
 6. Expliquer la situation aux élèves de la classe de l'enfant le jour même de la rentrée et demander leur coopération.
 7. Travailler de concert avec les parents, le tuteur ou la tutrice de l'enfant sujet à des réactions anaphylactiques et avec l'infirmière de la santé publique pour renseigner le personnel de l'école, y compris le surveillant d'immeuble, les enseignants suppléants, les personnes qui assurent la surveillance à l'heure du midi et dans la cour de récréation, les autres parents, tuteurs et tutrices, les APIC, les conseils d'école, les bénévoles et les autres élèves, et les tenir au courant des points suivants :
 - a) les allergies alimentaires et leur gravité;
 - b) la reconnaissance des symptômes d'une réaction allergique;
 - c) l'administration des médicaments à prendre en cas d'urgence;
 - d) le plan d'urgence.
 8. Se renseigner sur l'anaphylaxie et s'entraîner à utiliser l'EpiPen. Offrir au personnel une formation en cours d'emploi.
 9. Avec la collaboration et la participation du titulaire de classe, prendre les mesures suivantes pour assurer dans la salle de classe la sécurité de l'enfant qui :
 - a) est allergique aux aliments :
 - i. l'enfant allergique ne doit manger que les aliments qu'il apporte de la maison;
 - ii. le partage et l'échange des aliments sont interdits;
 - iii. on demande aux enfants de ne pas utiliser la tasse ou la paille d'un autre enfant;
 - iv. on tente de réduire la présence d'allergènes alimentaires durant les goûters, les repas du midi et les occasions spéciales en salle de classe.
 - b) a d'autres allergies - demander aux parents les mesures à prendre.
 10. Prendre les mesures suivantes pour assurer à l'extérieur de la salle de classe la sécurité de l'enfant qui :
 - a) est allergique aux aliments :
 - i. des procédures sont prévues pour assurer la sécurité au cours des sorties éducatives ou des activités parascolaires, ou pendant les activités tenues dans une autre salle de classe;
 - ii. les procédures d'urgence sont passées en revue avec les enseignants et les bénévoles avant chaque sortie éducative;

- iii. s'assurer que l'élève, ou l'enseignant chargé de la surveillance, dispose en tout temps d'EpiPen ou d'Ana-Kit, même lors d'une promenade dans le parc;
 - iv. les notes d'autorisation des parents, des tuteurs et des tutrices pour des activités parascolaires comprennent des renseignements sur les allergies alimentaires.
- b) a d'autres allergies - demander aux parents les mesures à prendre.
11. Organiser un système de surveillance mutuelle pour la salle de classe, la cour de récréation et l'autobus scolaire. Discuter avec l'élève de la façon d'aborder une personne adulte (dans la cour, un enseignant suppléant, par exemple) en cas de réaction anaphylactique.
 12. Écouter l'élève et prêter foi à ses propos. L'élève pourrait être victime d'une réaction avant que vous ne vous en rendiez compte.